MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte, et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Bromont au 450-534-2021.

CODIFICATION ADMINSTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO **929-2006** RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS, DES VÉHICULES DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES OUTILS ET ANNULAMT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 812-1997, 812-01-1998, 812-02-1998 ET 926-2006

Avis de motion :	16 octobre 2006
Adoption :	20 novembre 2006
Entrée en vigueur :	26 janvier 2007

MODIFICATIONS INCLUSES AU PRÉSENT RÈGLEMENT CODIFIÉ :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur

(Dernière mise à jour en date du 17 novembre 2020)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

BROMONT
INSPIRE L'ACTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 929-2006

RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS, DES VÉHICULES DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES OUTILS ET ANNULANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 812-1997, 812-01-1998, 812-02-1998 ET 926-2006

ARTICLE 1.

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport et des véhicules outils annulant les règlement numéros 812–1997, 812–01-1998, 812–02–1998 et 926–2006 » et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion
Un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui est fixé en permanence et de biens.

Véhicule outil
Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement ;

Véhicule de transport d'équipement
Un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens.

Véhicule routier
Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale
La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de véhicules de transport d'équipement et de véhicule-outils à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :

- prendre ou livrer un bien;
- fournir un service;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

- exécuter un travail;
- faire réparer le véhicule;
- conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache
Le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise.

ARTICLE 3.

La circulation des camions et véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est prohibée sur les chemins suivants, lesquels sont montrés sur le plan joint au présent règlement à l'annexe « A » qui en fait partie intégrante :

ZONE	RUE - CHEMIN - BOULEVARD
1	BALTHAZAR, RUE
1	MAGENTA, CH. (entre la route 139 et la limite ouest de la ville de Bromont)
1	PATENAUDE, RUE
2	GRÉGOIRE, RUE (entre la route 139 et la limite ouest de la ville de Bromont)
3	ADAMSVILLE, CH. D' (dans les limites de la ville de Bromont)
3	ADAMSVILLE, RUE D'
3	BELVAL, CH.
3	BOUFFARD, RUE
3	BOULAIS, RUE
3	BROUSSEAU, RUE
3	CARON, RUE
3	CHOINIÈRE, RUE
3	DION, RUE
3	FOUGÈRES, RUE DES
3	GAGNÉ, RUE
3	GAGNON, RUE
3	GRÉGOIRE, RUE
3	GRENON, RUE
3	HUOT, RUE
3	MAGENTA, CH. (entre la route 139 et la limite est de la ville de Bromont)
3	MARTIN, RUE
3	MESSIER, RUE
3	MONTRÉAL, CH. DE (entre le ch. d'Adamsville et la limite ouest de la ville de Bromont)
3	MOULINS, RUE DES
3	PAQUETTE, CH.
3	PERREAULT, CH.
3	RACINE, CH.
4	COVEDUCK, CH. (dans les limites de la ville de Bromont)
4	SMITH, RUE (dans les limites de la ville de Bromont)
5	CHOINIÈRE, CH. (dans les limites de la ville de Bromont)
6	AULNES, RUE DES
6	BOULEAUX, RUE DES
6	CHÊNES, RUE DES
6	CORMIERS, RUE DES
6	ÉPINETTES, RUE DES
6	ÉRABLES, RUE DES
6	FRÊNES, RUE DES
6	HÊTRES, RUE DES
6	MÉLÈZES, RUE DES
6	MONT-GALE, RUE DU
6	PLAINES, RUE DES
7	ATRIUM, RUE DE L'
7	RIGOLE, RUE DE LA
7	SOMMET, RUE DU
7	SOURCE, RUE DE LA
7	VERRIÈRES, RUE DES
8	ANDRÉ, RUE
8	DOMINIQUE, RUE
8	HUGUETTE, RUE
8	LAURA, RUE

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

8	MADELEINE, RUE
8	MAURICE, RUE
9	AUBERGISTE, RUE DE L'
9	BOURGMESTRE, RUE DU
9	CATHERINE-DE MÉDICIS, RUE
9	CAVALIÈRES, RUE DES
9	CHAPELIER, RUE DU
9	CHARLES-X, RUE
9	CHARPENTIER, RUE DU
9	COMPTON, CH.
9	COURONNE, RUE DE LA
9	FORGERON, RUE DU
9	FRANÇOIS-1ER, RUE
9	GASPÉ, CH. DE (entre la rue Shefford et la rue de Montréal)
9	GOLFEUSES, RUE DES
9	HENRI-IV, RUE
9	JACQUES-CARTIER, RUE
9	JOHN-SAVAGE, RUE
9	LEGAULT, RUE
9	LOUIS-PHILIPPE-1ER, RUE
9	LOUIS-XIV, RUE
9	MAQUIGNON, RUE DU
9	MARCEL-R.-BERGERON
9	MEUNIER, RUE DU
9	PATRIOTES, RUE DES
9	PIERRE-BELLEFLEUR, RUE
9	RANDONNEURS, RUE DES
9	SHEFFORD, RUE (entre l'intersection des ch. de Granby/ch. des Carrières et le boul. de Bromont)
9	SKIEURS, RUE DES
9	SOEURS-DE-ST-JOSEPH, RUE DES
9	VIOLONEUX, RUE DU
10*	GRANBY, CH DE (fermé à la circulation des véhicules lourds pendant la période de dégel décrétée par le ministère des Transports)
11	BERGERON, CH. (dans les limites de la ville de Bromont)
11	BROMONT, BOUL. DE (entre la bretelle nord de la sortie 78 et la limite nord de la ville de Bromont)
12	ALLARD, CH.
12	LAPOINTE, CH.
12	L'ASSOMPTION, CH. DE
12	LOTBINIÈRE, CH. DE
12	LOUIS-HÉBERT, RUE DE
12	MARIE-VICTORIN, RUE
12	MARISOL, RUE
12	MATAPÉDIA, CH. DE
12	SHEFFINGTON, RUE DE
13	AMOS, RUE D'
13	ARGENTEUIL, RUE D'
13	BAGOT, RUE DE
13	BEAUCE, RUE DE
13	BEAUHARNOIS, RUE DE
13	BELLECHASSE, RUE DE
13	BELLEVUE, RUE
13	BOISÉS, RUE DES
13	BONAVENTURE, RUE
13	BOSQUET, RUE
13	BOUCHERVILLE, RUE DE
13	BROMONT, BOUL. DE (entre la rue de Montréal et la limite est de la ville de Bromont)
13	BRUCE, RUE
13	CARRIÈRES, CH. DES (entre le ch. de Gaspé et la rue du Pacifique est)
13	CASTORS, RUE DES
13	CENTAURE, RUE DU
13	CERCLE-DES-CANTONS, RUE DU
13	CHAMBLY, RUE DE
13	CHAMPLAIN, RUE
13	CHAPLEAU, RUE
13	CHARLEVOIX, RUE DE
13	CHÂTEAUGUAY, RUE DE
13	CHEVREUIL, RUE DE
13	CLEARY, RUE
13	COLLINE, RUE DE LA
13	COOLEY, RUE

13	CÔTEAU, RUE DU
13	DEUX-MONTAGNES, RUES
13	DORCHESTER, RUE
13	DORION, RUE DE
13	DRUMMOND, RUE DE
13	DUBLIN, RUE DE
13	DUNLAVEY, RUE
13	DUNN, RUE
13	ÉCUREUILS, RUE DES
13	FARR, CH.
13	FRONTENAC, RUE
13	GASPÉ, CH. DE (entre la rue du Pacifique est et la limite sud de la ville de Bromont)
13	GATINEAU, RUE DE
13	HIRONDELLES, RUE DES
13	HORIZON, RUE DE L'
13	HULL, RUE DE
13	HUNTINGTON, CH.
13	IBERVILLE, RUE D'
13	IRLANDAIS, RUE DES
13	JOLIETTE, RUE DE
13	KNOWLTON, RUE DE
13	LA MITIS, RUE DE
13	LAC-GALE, CH. DU
13	LAPRAIRIE, CH.
13	LAURIERS, RUE DES
13	LAVAL, RUE DE
13	LAVIOLETTE, RUE DE
13	LAWRENCE, RUE
13	LÉVIS, RUE DE
13	LILAS, RUE DES
13	L'ISLET, RUE DE
13	MAGOG, CH. DE
13	MATANE, RUE DE
13	MC MAHON, RUE
13	MÉGANTIC, RUE DE
13	MERCIER, RUE DE
13	MÉSANGES, RUE DES
13	MILTIMORE, CH.
13	MISSISQUOI, CH. DE
13	MONT-AKI, RUE
13	MONTCALM, RUE
13	MONT-JOIE, RUE
13	MONTMORENCY, RUE DE
13	MOUETTES, RUE DES
13	NELLIGAN, RUE
13	NICOLET, RUE DE
13	O'CONNOR, RUE
13	PAPILLONS, RUE DES
13	PAPINEAU, RUE DE
13	PENTES, RUE DES
13	PERDRIX, RUE DES
13	PONTIAC, RUE DE
13	PRÉS, RUE DES
13	QUÉBEC, RUE DE
13	ROBERVAL, RUE DE
13	ROCHER, RUE DU
13	ROUVILLE, RUE DE
13	RUISSEAU, RUE DU
13	RUMSBY, CH.
13	SAGUENAY, RUE DU
13	SAINT-BRUNO, RUE DE
13	SAINT-LAMBERT, RUE DE
13	SAINT-PATRICK, RUE
13	SAINT-RÉMI, RUE
13	SANBORN, CH.
13	SHANNON, RUE DE
13	SHERBROOKE, RUE DE
13	SOREL, RUE DE
13	STANSTEAD, RUE DE
13	TOURTERELLES, RUE DES

13	VAUDREUIL, RUE DE
13	VERCHÈRES, RUE DE
13	WINDSOR, RUE DE
13	WOLFE, RUE DE
13	YAMASKA, RUE DE

Il est à noter que la circulation des camions et véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est prohibée sur la rue Shefford, de la responsabilité du ministère des Transports, entre le boulevard de Bromont et la rue des Carrières, pendant la période de dégel décrétée par le ministère.

ARTICLE 4.

L'article 3 ne s'applique pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;

b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);

c) aux dépanneuses.

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130 20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 5.

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auquel est joint le panonceau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20 notamment aux extrémités du territoire municipal.

ARTICLE 6.

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 7.

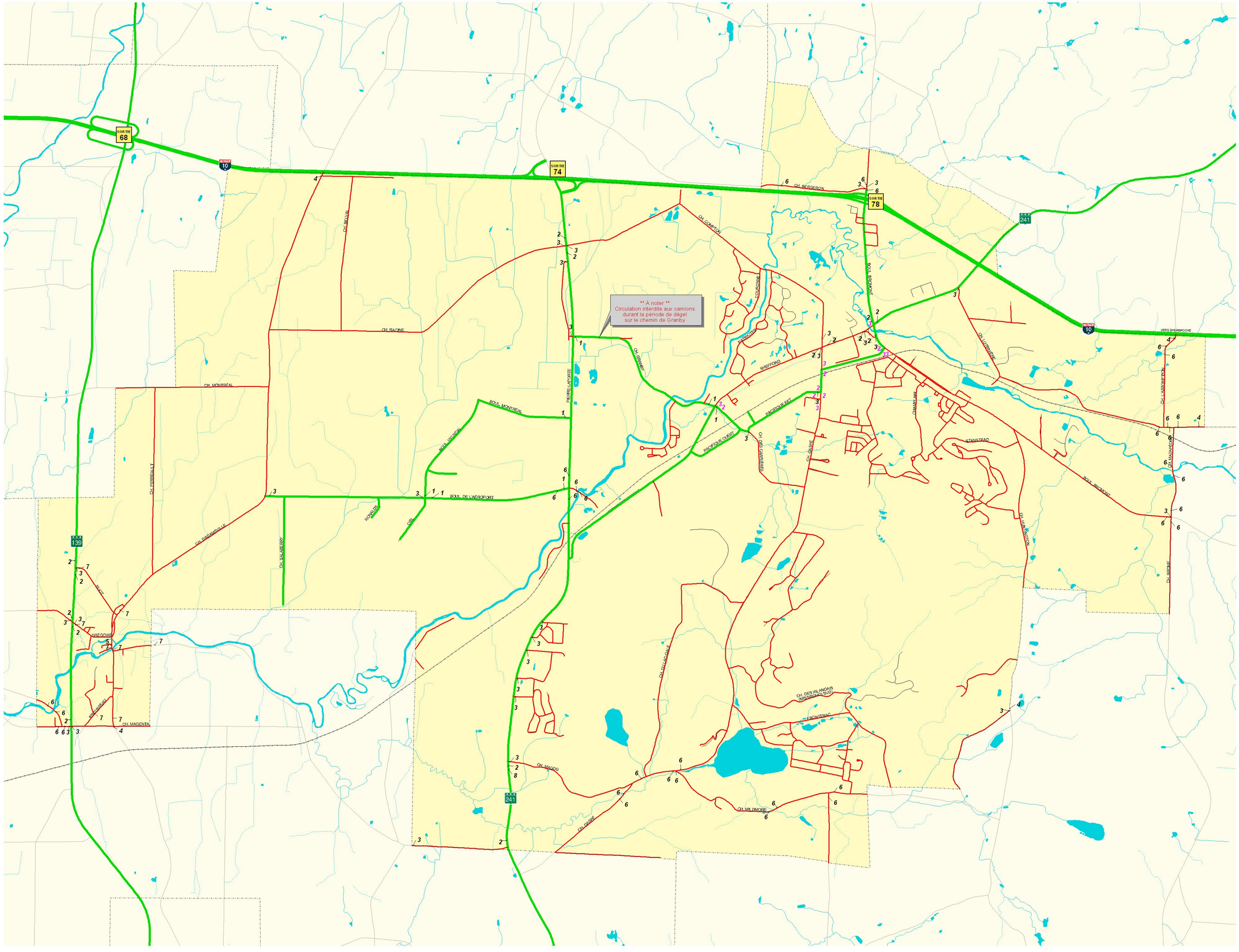
INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéros 812–1997, 812–01–1998, 812–01–1998 et 926–2006.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

Annexe « A » - Plan d'ensemble – Thématique Panneau «Camionnage» du réseau routier municipal



LÉGENDE

N
O E
S

1	P-120-1	Obligation pour les conducteurs de camions en transit de poursuivre leur route dans la direction indiquée par la flèche	
2	P-120-12		
3	P-130-20	Circulation interdite aux camions sauf pour effectuer une livraison locale	
4	P-130-24	Assure la continuité de la livraison locale sur un chemin interdit et constitue un rappel au camionneur	
5	P-195	Interdiction d'emprunter un pont ou un viaduc dont le poids total en charge dépasse le poids maximal inscrit sur les panneaux	
6	P-200-1		
7	P-200-2		
8	P-220	Voie pour véhicules lents	

ROUTE DE TRANSIT
Route dont l'accès est autorisé à tout véhicule lourd

ROUTE INTERDITE
Route dont l'accès est interdit aux véhicules lourds
Exceptions prévues pour le transport local

Révision	Date	Initiales
Boul. de Montréal et rue Shefford	avril 2006	

Échelle = 1 : 25 000

500 0 500 1000 1500 Mètres

Bromont VILLE branchée
Ville de Bromont
88, boul. de Bromont
Bromont (Québec) J2L 1A1
Tél. : (450) 534-2021
Fax : (450) 534-1025
Courriel : ville@bromont.com

Projet :

Panneaux de signalisation sur le réseau routier municipal

Titre du plan :

Plan d'ensemble - Thématique Panneau "Camionnage" du réseau routier municipal

Préparé par :

Wai Loi Wong, B. Sc. Géographie

Approuvé par :

Nicolas Rousseau, Ing. M. Ing.

Date :	Feuille :
Février 2005	2 / 9

W:\Dossier Plan informatique\Projet\Transport\Panneaux de signalisation\camionnage.apr